

APPEL A CANDIDATURES

Plan régional d'aide à l'investissement dans le champ des personnes âgées Création de Projets TIERS-LIEUX

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
13 rue du Landy
Le Curve
93200 Saint-Denis**

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 16 mars 2026

Date de limite de dépôt des candidatures : 31 mai 2026

Pour toute question : ars-idf-aap-medicosocial-pa@ars.sante.fr

I. Objet de l'appel à candidatures :

Cet appel à candidatures s'inscrit dans la stratégie régionale de l'Agence régionale de santé Île-de-France (ARS IDF), dans le cadre du plan Bien Vieillir en Île-de-France, qui vise à renforcer et à développer l'offre destinée aux personnes âgées.

A ce titre, un des axes vise à transformer le modèle des EHPAD vers plus d'ouverture sur son environnement extérieur afin de prendre en compte le besoin croissant d'inclusion des résidents âgés. Dans cette perspective, l'ARS IDF accompagnera au moyen d'aides à l'investissement les projets de création de nouveaux tiers-lieux.

II. Les projets attendus :

Le tiers-lieu, co-construit avec des habitants, insufflé de nouvelles modalités de rencontres et d'actions.

Ce lieu citoyen, convivial, intergénérationnel, constitue alors un espace de liberté et de lien où peut naître l'inattendu.

Pour être retenus, les projets devront :

- Porter un projet de tiers-lieu convivial, citoyen, intergénérationnel basé sur la rencontre et le « faire-ensemble » ;
- Prévoir l'articulation avec un ou plusieurs acteurs du territoire pour créer les conditions d'un véritable projet commun local et d'une animation partagée de l'espace « tiers-lieux » ;
- Organiser une véritable participation des parties prenantes dans la conception et l'animation du lieu, en visant la plus grande diversité possible : habitants et acteurs du quartier, résidents de l'EHPAD (et leurs proches), professionnels, commerçants, étudiants... C'est la garantie de « l'esprit tiers-lieu » ;
- Prévoir l'aménagement d'un espace au sein de l'établissement pouvant être accessible à des personnes extérieures.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Pour la mise en œuvre, vous pouvez :

- Vous appuyez sur des acteurs et partenaires locaux qui sont familiers avec la démarche (tiers lieux existants, centres sociaux, collectifs citoyens...) ;
- Recruter pour la durée du projet une personne chargée de l'ingénierie de projet et d'animation partenariale ;
- Choisir de vous faire accompagner par une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (les réseaux régionaux peuvent vous mettre en relation avec des structures qui proposent ce genre de prestation).

III. Les critères d'éligibilité des projets tiers-lieux.

Les EHPAD franciliens sont éligibles à cet appel à candidatures.

A. Les critères d'éligibilité par nature

○ Nature du porteur de projet.

Tout projet déposé doit être pensé et rédigé en partenariat :

- Le dossier doit être déposé par un EHPAD (ou par son organisme gestionnaire) dont au moins 50 % des places sont habilitées à l'aide sociale. Cet établissement sera l'unique bénéficiaire de la subvention et assumera la responsabilité de la bonne réalisation du projet ;
- Le projet doit obligatoirement associer un ou plusieurs partenaires locaux. Qu'ils soient publics ou privés, ces acteurs participent activement au projet, depuis sa conception jusqu'à sa mise en œuvre et son animation (CCAS, tiers-lieux de proximité, centres sociaux, associations, régies de quartier, commerçants, etc.).

La candidature commune devra se manifester par une lettre d'engagement du ou des partenaires vis-à-vis de l'EHPAD (ou de son organisme gestionnaire).

○ Nature des projets éligibles.

Un projet de tiers-lieu éligible se compose d'une partie projet social, co-construit avec un ou plusieurs partenaires locaux et d'un volet d'aménagement de lieu (travaux et/ou équipement d'un bâtiment ou d'un jardin).

Les projets ne comportant pas les deux volets ne pourront être retenus.

a) Volet social

Pour être éligible, le projet de tiers-lieu doit obligatoirement :

- Accueillir des activités ouvertes à un public non exclusivement résident de l'EHPAD ;
- Viser l'inclusion sociale et intergénérationnelle des personnes âgées ;
- Être co-construits grâce à la participation des futurs usagers du lieu : résidents, riverains, aidants, professionnels, etc. ;
- Prévoir une gouvernance partagée du lieu entre l'EHPAD et les partenaires identifiés, ainsi qu'une participation active des citoyens dans l'animation ;
- Viser une réalisation concrète pour au plus tard le 31 décembre 2027.

Ces conditions sont cumulatives.

b) Volet implantation du tiers-lieu (bâtementaire et paysager)

Le projet doit également comporter une partie portée sur l'aménagement des locaux, permettant un accueil chaleureux et confortable des publics visés.

A ce titre, sont éligibles les projets portant les opérations de travaux suivantes :

- La restructuration, la conception, l'aménagement et/ou la mise aux normes de la partie de l'EHPAD dédiée au tiers-lieu ;
- Les travaux visant à faciliter l'accès direct par l'extérieur de la partie de l'EHPAD dédiée au tiers-lieu ;
- L'équipement du tiers-lieu.

Ces dépenses sont cumulables.

○ **Nature des dépenses éligibles**

Afin d'aider à la conception du projet Tiers-Lieu, des prestations intellectuelles et de service peuvent être soutenus. Ainsi, sont finançables :

- L'ingénierie de projet ;
- Les prestations de développement social local permettant de structurer le projet de tiers-lieu (design social, organisation des partenariats, dispositifs de participation...) ;
- La conception du programme nécessaire à l'animation du lieu ;
- Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux à réaliser.

B. Les projets non éligibles au plan régional d'aide à l'investissement Tiers-Lieux

o Nature de projets non éligibles :

Ne pourront être financées les projets suivants :

- Les projets de tiers-lieux à l'extérieur de l'unité foncière de l'EHPAD ;
- Les projets non ouverts sur l'extérieur ou servant de locaux administratifs ;
- Les projets visant à accueillir exclusivement un service ou une action sanitaire ou médico-sociale. En effet, le tiers-lieu n'a pas vocation à se substituer à une activité autorisée et normée dans le CASF ;
- Les projets portés par des EHPAD dont moins de la moitié des places sont habilitées à l'aide sociale ;
- Les projets ne comportant pas les deux volets : social et bâtimentaire/aménagement.
- Les projets qui ne comportent aucune intervention sur le bâti

En l'absence de travaux de restructuration, le projet devra prévoir l'aménagement et l'équipement du tiers-lieu.

o Nature de dépenses non éligibles :

Ne pourront être financées les dépenses suivantes :

- Les opérations de travaux et les AMO pour lesquelles un ordre de service a été délivré avant la décision attributive de subvention. Il en est de même pour les achats d'équipements ;
- Les dépenses de personnel déjà financées dans le cadre du fonctionnement classique de l'EHPAD ;
- Les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
- Les travaux d'entretien courant incombant au propriétaire ou au gestionnaire.

IV. Les conditions d'attribution de l'aide à l'investissement

a) Le montant de l'aide attribuée par l'ARS IDF.

Le montant de l'aide attribuée par l'ARS IDF est fixé à 187 500 euros par projet dans la limite de 80% maximum du coût total HT du projet sans distinction de la nature des dépenses : travaux, équipement ou prestation intellectuelle.

Son montant minimal est de 50 000 € et son montant maximal de 187 500 €.

Cette subvention est cumulable avec les financements d'autres acteurs, y compris l'autofinancement.

Toute attribution d'une aide à l'investissement par l'ARS Île-de-France devra faire l'objet d'une convention entre l'organisme gestionnaire bénéficiaire de cette aide et l'ARS.

b) Les modalités d'attribution de l'aide à l'investissement

L'aide à l'investissement est versée par l'ARS Île-de-France à l'entité gestionnaire de l'établissement via des crédits non reconductibles alloués par arrêté du Directeur Général de l'ARS IDF ou son représentant.

V. La constitution du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est disponible sur le site de l'agence. Il doit être accompagné des pièces obligatoires nécessaires pour déclarer le dossier éligible :

a) Pièces à fournir :

Les éléments attendus lors du dépôt du dossier de demande d'aide sont les suivants :

Tout dossier doit contenir le descriptif du projet daté et signé par l'EHPAD ou son organisme gestionnaire, avec budget et calendrier prévisionnels, ainsi que les pièces suivantes :

- Devis des travaux
- Devis pour les prestations en AMO (le cas échéant)
- Lettre d'engagement des partenaires
- Délégation de signature du signataire
- Arrêté d'autorisation de l'établissement

b) Pièces pouvant être jointes au dossier (facultatif) :

Les pièces suivantes peuvent être versées au dossier :

- Dernier rapport d'activité ;
- Des photos, afin d'identifier l'environnement du projet.

Un avis formalisé du Conseil de Vie Social (CVS) sur le projet serait un plus.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé se réserve le droit de demander des données complémentaires, lorsque les éléments transmis ne lui permettent pas de statuer sur le dossier.

L'ensemble des éléments attendus dans le dossier de demande d'aide à l'investissement :

- ne devra pas excéder 20 pages (fichier numérique .PDF), annexes non comprises.
- devra strictement respecter le sommaire utilisé au V du présent cahier des charges

VI. Modalités de dépôt de candidature

Le dossier de candidature signé par le porteur, ainsi que ces annexes doivent être transmis :

Au plus tard le 31 mai 2026

A l'adresse mail suivante ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ars.sante.fr

- Pour toutes questions, un mail peut être adressé à l'adresse suivante :
ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ars.sante.fr

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture ne seront pas recevables.

Une décision du Directeur Général de l'ARS portant autorisation ou refus d'accompagnement sera notifiée aux candidats. La délégation des crédits est prévue pour le dernier trimestre 2026.